**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022**

L’an deux mil vingt-deux le 21 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Christophe BAGUET.

Etaient présents : Laurence Dufiet, Caroline Marx, Maurice Decat, Anne-Elisabeth Bourguignon, Harold Maximo, Christelle Lescat, Caroline Peteau, Laurent Bach, Martial Quinton, Isabelle Daveau, Franck Laugier, Virginie Decat et Victor Lopes.

Absents excusés : Jacques Bach qui a donné pouvoir à Laurent Bach.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Laurence Dufiet.

**1/ Modification des statuts de la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau – Approbation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 5211-17, L 5211-5,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 III,

Vu l’arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°109 du 19 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2017,

Vu l’arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la réception du courrier de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau en date du 26 avril 2022 notifiant la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d’un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification des statuts,

Considérant que ladite modification porte sur les articles IV « Soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives » et V « Petite enfance, enfance, jeunesse » desdits statuts, afin d’homogénéiser et d’identifier le soutien aux associations porté par le Pays de Fontainebleau,

Considérant que la majorité requise pour l’approbation de ladite modification des statuts correspond à la majorité mentionnée à l’article L.5211-5 II 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :**

ADOPTE la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau telle que présentée :

***IV : soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives***

* *Soutien aux disciplines sportives organisées par une association sportive affiliée à une fédération et participant à ses compétitions, pour : les sports nautiques et aquatiques, l’athlétisme, l’équitation, le football, le cyclisme, le tennis, le tir à l’arc, le rugby, et l’escrime. Ces associations devront organiser un enseignement collectif, avoir pour objectifs l’inclusion par la pratique handisport et la féminisation de la pratique sportive.*
* *Soutien aux manifestations artistiques, culturelles ou sportives dont l’attractivité ou l’étendue dépassent le cadre communal*
* *Soutien au programme « savoir nager » de l’éducation nationale.*

***V : Petite enfance, enfance, jeunesse***

* *Gestion d’accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu’à l’âge d’entrée au collège pour les communes d’Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.*
* *Gestion, animation et coordination d’accueils à caractère éducatif de mineurs ; d’actions de sensibilisation et de communication à destination des jeunes depuis l’âge d’entrée au collège jusqu’à leur majorité pour les communes d’Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.*

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau joints à la présente.

PREND ACTE que cette modification des statuts est prononcée par arrêté préfectoral pris par le représentant de l’Etat dans le Département.

PRECISE que les nouveaux statuts entreront en vigueur au 1er janvier 2023, afin de permettre la mise en œuvre par la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, sur l’année 2022, d’une phase organisationnelle préalable avec les associations et communes concernées par les modifications présentées.

RAPPELLE que Monsieur le Maire notifiera à la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau la présente délibération.

**2/ Tarif participation repas fête du village 25 juin 2022**

**Vu** l’organisation de la fête du village le 25 juin 2022 ;

**Considérant** qu’il sera proposé un diner avec participation financière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l’unanimité de fixer le prix du repas à 6 euros par personne.

**3/ Création de poste**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le départ en retraire de Mme Corinne LEROY le 01 aout 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l’unanimité :

* la création  d’un poste d’adjoint du patrimoine à temps non complet (26 heures annualisées) avec effet au 01 septembre 2022
* la création  d'un poste d’adjoint technique à temps non complet (29 heures annualisées) avec effet au 01 septembre 2022.
* la suppression d’un poste d’animation à temps complet.

**4/ Groupement de commandes sdesm - maintenance éclairage public 2023 – 2026**

**Vu** le code de la commande publique

**Vu** l’article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Vu** l’article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l’alinéa 1° dans sa partie relative à l’éclairage.

**Vu** l’arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement, et notamment son article 41.

**Vu** le Code de l’environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

**Vu** l’arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

**Considérant** que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l’actuel groupement de commande pour l’entretien et la maintenance de l’éclairage public qui s’achève au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l’échéance du précédent et d’en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er/1/2023 au 31/12/2026) ;

**Considérant** que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d’éclairage public sur son territoire, et qu’il serait opportun pour elle d’adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d’une telle démarche de regroupement ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal à l’unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** d’adhérer au groupement de commandes ;

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s’y rapportant ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

**5/ Signature d’une convention pour les services SIG et ma mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l’information géographique**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l’arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

**Vu** la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

**Considérant** que la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole est membre du SDESM.

**Considérant** que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d’un Système d’information géographique (SIG).

**Considérant** que la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole souhaite bénéficier de ce système d’information géographique. Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l’accès à ce service, et notamment ses dispositions financières

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l’unanimité :

**APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes

**AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention

**AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l’exécution de cette convention

**6/** **Cession des parcelles ZB 200 et ZB 249**

**Vu** le cde général des collectivités territoriales

**Vu** la proposition des propriétaires de céder les parcelles ZB200 et ZB 249 à la commune

**Considérant** que la parcelle ZB200 constitue une zone de voirie dite « allée du Château Vert »

**Considérant** que la commune souhaite devenir propriétaire de la voirie dite « allée du Château Vert »

**Considérant** que la commune est déjà gestionnaire de la voirie et des réseaux associés à la parcelle ZB 200.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l’unanimité :

**APPROUVE** la cession des parcelles ZB 200 et ZB 249

**AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à la cession des parcelles.

**7/ Numérotation rue des Marnières et chemin de la Bretonnière**

Vu la demande de divisions de terrains rue des Marnières ;

Vu les nouvelles constructions chemin de la Bretonnière ;

M. Le Maire propose au Conseil municipal ce qui suit :

* Parcelle 685 : 26 chemin de la Bretonnière
* Parcelle 686 : 28 chemin de la Bretonnière
* Sections ZC 18-22
* Lot A : 8
* Lot B : 8 bis
* Lot C : 10
* Lot D : 12
* Sections C389, C653 et ZC30
* Lot B : 3 bis
* Lot C : 3 ter
* Lot D : 3 quater

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité (abstention : 0 ; contre 1 PETEAU ; pour : 13) la proposition de M. le Maire

**8/ Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l’article 1529 du code général des impôts ;

**Considérant** que cette taxe est restituée aux communes, afin qu’elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation ;

**Considérant** que cette taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d’un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible ;

**Considérant** que son taux est fixé à 10% s’applique sur la plus-value réalisée lors de la première cession ou à défaut de prix d’acquisition, sur deux tiers du prix de cession ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**D’instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

**Article 2 :**De donner tous pouvoirs au Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

**9/ Modification du règlement des services périscolaires**

Vu le règlement des services périscolaires de la commune ;

Considérant qu’il est nécessaire de modifier les modalités d’inscription à la garderie et à la cantine scolaire ;

Après concertation entre les membres du conseil municipal, il est décidé, à l’unanimité de modifier le chapitre relatif aux modalités d’inscription, aux services périscolaires comme suit :

***« Cantine scolaire***

*Les repas font l'objet de commande auprès d'un prestataire.*

*L’inscription se fait pour l’année scolaire.*

*Aucune modification « occasionnelle » ne sera possible (exemple : inscription lors des repas à thème : Noël, Halloween ou autre).*

*Les cas dits « d’urgence » (inscription ou annulation) pour raison médicale, professionnelle ou familiale seront étudiés au cas par cas et devront être signifiés le plus tôt possible.*

*Les demandes de modifications de planning (longue durée pour changement de situation) en cours d’année devront être fait directement auprès du secrétariat afin de modifier le dossier d’inscription de votre enfant.*

*En cas de maladie, les repas des deux premiers jours de maladie seront facturés (jours de carence), il sera nécessaire de fournir un justificatif pour que les repas (à compter du 3ème jour d’absence) ne soient pas facturés.*

***Garderie périscolaire***

*L’inscription se fait pour l’année scolaire.*

*« L’inscription occasionnelle » n’est plus possible, aussi vous aurez la possibilité via le portail famille et uniquement via le portail, d’inscrire ou d’annulation les réservations du service garderie au moins 7 jours à l’avance.*

*L'enfant régulièrement inscrit est déposé le matin à la garderie et le soir, est conduit à la garderie à 16 heures 30*

*Tout enfant (maternelle et primaire) prévu à la garderie du soir sera emmené dans les locaux de la garderie, et les parents devront le récupérer dans ces mêmes locaux, y compris à 16h30 (jusqu’à 16h40 maximum). Tout enfant inscrit à la garderie ne pourra être attendu par ses parents à la sortie de l’école.*

*Quel que soit le temps passé à la garderie, à partir de 16h40, l'enfant sera comptabilisé comme présent.’*

Le Maire informe le conseil municipal que le marché de livraison de repas est remis en concurrence pour la rentrée de septembre 2022. Une fois les offres reçues et le prestataire choisi par la commission appel d‘offre, il faudra actualiser les tarifs. En effet ces derniers n’ont pas été augmentés depuis de nombreuses années et aux vues de l’inflation 2022, les différentes charges incombant a la commune (repas, personnel, énergie et consommable) ont largement augmentées sans être répercutées sur le prix facturés aux familles.

Une nouvelle réunion de Conseil Municipal sera programmée en septembre afin de déterminer les nouveaux tarifs.

**10/ Affaires diverses**

Maurice Decat rappelle que tous les bénévoles seront les bienvenus samedi 25 juin à parti de 9 heures pour la mise en place de la fête du village.

Frank Laugier informe l’assemblée que l’association des parents d’élèves ont envoyer un courrier à l’ensemble des parents afin de revenir sur le petit litige relatif au remboursement de la classe découverte. Il lui semble que l’association y fait son « mea culpa » et il trouve important de souligné que cela a été fait.

Martial Quinton souhaite que la mairie puisse rappeler le civisme collectif nécessaire au « vivre ensemble » (nuisances sonores).

Plus rien n’étant à l’ordre du jour la séance est levée à 22 heures 20.